

Arrêté du 24 Août 1928 fixant les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie.	544
Actes concernant le personnel européen	545
Actes concernant le personnel indigène	546
Chefs indigènes	548
Domaines, (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage)	548
Enseignement	549
Indemnités	551
Justice indigène	551
Primes	551
Remise d'impôt	551
Secours - Subventions	551
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé portant le mois d'août 1928	552

PARTIE NON OFFICIELLE 554

Augmentation de capital d'une Société 554

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 475 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1928 complétant celui du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juin 1928 complétant celui du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1928 complétant celui du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant. (Journal officiel de la République Française du 22 juin 1928 page 6951).

Lomé, le 20 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 juin 1927 modifié par le décret du 27 janvier 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 A 3°, du décret du 28 juin 1927 est complété par l'alinéa suivant :

« Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés, pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée « française » ».

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 21 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères

Aristide BRIAND

Le ministre de la guerre,

Faül PAIRIEVE

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT

Le ministre de la marine

Georges LEBIGUES

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*

Edouard HERRIOT

Le ministre des travaux publics

André TARDIEU

Le ministre du commerce et de l'industrie

Maurice BOKANOWSKI

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEVILLE

Le ministre des colonies

Léon PERRIER

*Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales*

Louis LOUCHEUR

Le ministre des pensions,

Louis MARIN.

ARRÊTÉ N° 472 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

* Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;